



démocratie

Mensuel publié par le MOC-CIEP pour promouvoir la réflexion critique et les débats de société

Octobre 2018 | N° 10

ÉCONOMIE



Loi sur les plateformes collaboratives : un manuel pour organiser le travail au noir

Un peu plus de deux ans après le vote de la loi De Croo sur les plateformes collaboratives, environ 40 d'entre elles ont été agréées. Derrière l'idée de réglementer un secteur se cachent notamment une forme de légalisation du travail au noir et un détricotage de toute une série de droits sociaux. Deliveroo en est l'exemple le plus marquant. Tout comme la plateforme Airbnb qui, elle, n'a pas souhaité demander l'agrément... mais n'en est pas moins problématique.

PAGE 5

SANTÉ

Comment améliorer les soins
de première ligne à Bruxelles ?

PAGE 2

À l'initiative d'une de ses circonscriptions locales, la Fédération Saint-Michel des Mutualités chrétiennes a organisé, dans le courant de l'année 2017-2018, quatre soirées de réflexion sur l'organisation des soins de première ligne en Région bruxelloise. Les conclusions de ces rencontres sont à mettre en regard du « plan santé bruxellois » en voie de finalisation à la Cocom.

SOCIAL

Bail wallon : un décret truffé
d'angles morts

PAGE 10

Entré en vigueur le 1^{er} septembre, le décret de réforme du bail d'habitation et de résidence principale concrétise le transfert de compétences acquis en 2014. Consensuel, le texte maintient un certain équilibre qui présidait. En revanche, peu ambitieux, il manque l'occasion d'améliorer des dispositifs boiteux et élude certains enjeux qui regardent pourtant de près un Wallon sur trois.

INTERVIEW

« La décision américaine
menace l'accord nucléaire
iranien »

PAGE 14

Le 8 mai 2018, Donald Trump annonçait le retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien conclu par son prédécesseur, Barack Obama. Ce retrait a provoqué la fureur de Téhéran. Quelles en sont les conséquences sur le plan local et international ? Éclairage avec Thierry Kellner, chargé de cours à l'ULB et spécialiste de l'Iran.

Santé

Comment améliorer les soins de première ligne à Bruxelles ?

> Paul PALSTERMAN (*)

À l'initiative d'une de ses circonscriptions locales, la Fédération Saint-Michel des Mutualités chrétiennes a organisé, dans le courant de l'année 2017-2018, quatre soirées de réflexion sur l'organisation des soins de première ligne en Région bruxelloise. Les participants, membres de la mutualité, ont pu débattre avec des représentants des secteurs concernés, ainsi qu'avec l'Observatoire bruxellois de la santé. Cet article résume les principales conclusions de ces rencontres. Sur certains points, il les met en regard du « plan santé bruxellois » en voie de finalisation au gouvernement de la Commission communautaire commune (Cocom).

On appelle communément « soins de première ligne » les services auxquels les patients s'adressent directement pour un premier traitement de leur problème, soit en leur donnant les soins primaires dont ils ont besoin, soit en les renvoyant à des services spécialisés « de deuxième ligne ». Un premier thème abordé lors des soirées de réflexion concernait la médecine générale.

On parle beaucoup d'échelonnement des soins, basé sur la figure du médecin généraliste (« huisarts »). Cette notion, apparemment bien adaptée au tissu social flamand, composé en grande partie de gros villages et de communes moyennes, convient-elle aussi aux grandes villes comme Bruxelles (ou, par ailleurs, aux zones rurales peu peuplées) ? Les familles bruxelloises recourent moins au « dossier médical global », dispositif de base de cet échelonnement. Elles recourent par contre davantage aux services d'urgence des hôpitaux, ou directement à des spécialistes.

Plusieurs quartiers de Bruxelles sont quasi dépourvus de médecins généralistes¹. Lorsqu'elle est exercée en solitaire, et dans un contexte de ville, la pratique de médecin généraliste a beaucoup de contraintes, notamment en termes d'horaires. Elle peut être frustrante, car beaucoup de problèmes médicaux ne sont que la somatisation de problèmes sociaux, ou comportent une dimension psychiatrique face à laquelle un médecin généraliste est vite désarmé. Les initiatives de pratique de groupe peuvent être une réponse, surtout lorsqu'elles s'accompagnent d'une offre en dehors des soins médi-

caux au sens strict : par exemple des soins infirmiers ou paramédicaux, une aide sociale et juridique, un soutien psychologique, etc. Ces initiatives existent, mais restent géographiquement inégalement réparties. Le croissant nord-ouest, en particulier, semble manquer de locaux adaptés à une pratique médicale... et abordables financièrement. Cela devrait être intégré dans la définition des contrats de quartier.

L'accessibilité financière peut être un autre aspect. Tous les publics ne se retrouvent pas dans la pratique bourgeoise de la médecine, où on paie la consultation de sa poche avant d'en être remboursé. En fait, les intervenants aux soirées ont défendu l'idée que la médecine générale devrait être gratuite pour le patient.

Les maisons médicales au forfait peuvent être une réponse à ce problème. Mais l'appellation « maison médicale » n'est pas protégée, et peut être utilisée par des initiatives qui relèvent d'un simple partage de locaux, ou de la notion de polyclinique. Plus troublant, la pratique du forfait ne garantit pas une pratique médicale répondant aux besoins que l'on cherche à rencontrer. La réglementation fédérale² n'impose guère d'obligations aux praticiens qui recourent à cette formule. Or, la pratique du forfait contient son propre effet pervers : la tentation de réserver sa patientèle à des « bons risques », voire de limiter ses prestations au strict minimum. Les « maisons médicales » dignes de ce nom sont nées d'initiatives marquées par une éthique forte, une volonté de proposer une pratique médicale adaptée aux besoins des milieux populaires. Mais la formule est de

1. Voir *Cartographie de la médecine générale à Bruxelles*, Observatoire bruxellois de la santé, 2018.

2. Voir principalement l'article 52 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 (loi sur l'assurance maladie).



© Direct Relief

Les « maisons médicales » proposent une pratique médicale adaptée aux besoins des milieux populaires.

plus en plus pratiquée par des initiatives qui n'ont nullement cette éthique. Il conviendrait que l'Inami ou, à défaut, les autorités régionales³, interviennent à ce niveau.

La première ligne spécialisée

Une deuxième soirée a été consacrée à des soins spécialisés—au sens où ils concernent un besoin spécifique et éventuellement une spécialité médicale—mais qui restent «de première ligne», car on doit pouvoir y accéder facilement, sans nécessairement y être renvoyés par un médecin ou une structure de soins généralistes. Il s'agit principalement des plannings familiaux, des consultations de nourrissons de l'ONE et des formules de soins psychiatriques hors hôpital.

S'agissant des consultations ONE, la mutualité Saint-Michel a récemment repris le réseau bruxellois antérieurement géré par Vie féminine. Les débats ont essentiellement tourné autour du rôle des bénévoles dans ces consultations... et de la nécessité de rajeunir leur cadre.

Les plannings familiaux sont spécialisés dans tout ce qui touche à la famille et à la sexualité, y compris le suivi de grossesse, la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, mais aussi les difficultés et les violences conjugales, etc. Nos interlocuteurs ont plaidé pour la poursuite de l'approche francophone (à Bruxelles, celle de la Cocof) qui propose un accès décentralisé et intégré aux services concernés. Pour l'IVG, par exemple, sauf contre-indication médicale supposant une prise en

charge par un hôpital ou une structure spécialisée, l'acte technique est proposé dans le même cadre que l'accompagnement psychosocial prévu par la loi.

S'agissant de la psychiatrie, le secteur est très éclaté, et plusieurs questions le traversent. Quelle est l'articulation entre les soins ambulatoires et l'hôpital? Faut-il regrouper des initiatives de soins psychiatriques dans des centres de santé pluridisciplinaires ou faut-il laisser à chaque initiative son projet thérapeutique et son environnement propre? Dans cette dernière hypothèse, comment faire se

“ Les intervenants aux soirées ont défendu l'idée que la médecine générale devrait être gratuite pour le patient. ”

rencontrer l'offre et les besoins, notamment dans les situations d'urgence?

Ni les soirées ni le «plan santé» prévu par la Co-com n'ont de réponses définitives à ces questions. On se limitera à dire, tout d'abord, que l'offre actuelle est insuffisante eu égard aux besoins. Depuis la VI^e réforme de l'État, la Région bruxelloise a reçu des compétences nouvelles. Le «plan santé» affiche l'ambition de les utiliser pour améliorer les choses. Dossier à suivre!

3. La Cocof subventionne les maisons médicales pour l'offre de certains services complémentaires et, dans ce cadre, impose certaines exigences (voir décret du 5 mars 2009). Mais seule une minorité de maisons médicales sont agréées par la Cocof, tout en bénéficiant des forfaits de l'Inami.



La Région bruxelloise semble avoir du retard pour offrir des alternatives à l'hôpital.

© Agnès Deschamps

Les soins et services à domicile

Un troisième chapitre concerne les soins à domicile, alternative au placement en maison de repos. Il s'agit entre autres des soins infirmiers à domicile, qui restent une rubrique de l'assurance maladie fédérale. La Région bruxelloise se caractérise par une moindre utilisation de ce dispositif, sans qu'on sache exactement à quoi ce phénomène est dû. S'agit-il du

“ Le « plan santé » bruxellois identifie une « ligne 0,5 » qui vise notamment à accorder les tout premiers soins et à orienter les gens.

fait que la population bruxelloise est en moyenne plus jeune ? De ce que, démentant l'intuition qu'on peut avoir d'un tissu social urbain, les soins par les proches sont plus développés à Bruxelles que dans les autres régions ? Que les hôpitaux bruxellois accueillent des besoins pris en charge ailleurs par d'autres structures ?

Il y a aussi les services d'aides familiales qui, outre l'aide-ménagère, offrent certaines prestations habituellement rangées dans les « soins aux personnes ». On aurait pu parler des titres-services, qui répondent en partie aux mêmes besoins, et sont d'ailleurs très soutenus par les subventions publiques...

La coordination des différents services dont peut avoir besoin une personne est un travail titanesque, qui dépasse généralement les capacités d'une personne dépendante et de sa famille. Des services existent, mais le moins que l'on puisse dire est qu'ils doivent être développés.

Ici aussi, le « plan santé bruxellois » devrait mieux identifier les besoins des Bruxellois, pour répondre à des évolutions à d'autres niveaux de pouvoir. Par exemple, le gouvernement fédéral a limité la durée d'hospitalisation liée à un accouchement. Mais cette politique n'a pas supprimé les besoins de suivi médical de la mère et de l'enfant, naguère presté en hôpital ! Intuitivement, on a l'impression que la Région bruxelloise est en retard pour offrir des alternatives à l'hôpital. À tout le moins, les Bruxellois ont besoin que des gens bien au fait du tissu social puissent leur indiquer à quelle porte frapper pour tel besoin.

Une ligne de soins 0,5

Ce dernier besoin ne concerne d'ailleurs pas seulement les soins à domicile. La structure des soins n'est pas aisée à schématiser en Belgique, et à Bruxelles encore moins qu'ailleurs. La partie de la politique de la santé qui est communautarisée peut relever, à Bruxelles, de cinq institutions différentes : la Communauté française ou flamande proprement dites (par exemple l'ONE et Kind en Gezin), la Commission communautaire commune (par exemple la grande majorité des maisons de repos et du secteur de la rééducation fonctionnelle), la Commission communautaire française (par exemple les plannings familiaux, certaines maisons médicales) ou la Commission communautaire flamande. Sans oublier l'État fédéral, lui-même éclaté entre l'assurance maladie et le ministère de la Santé publique, ni le rôle important des CPAS.

Le « plan santé » bruxellois identifie, à côté de la « première ligne », une « ligne 0,5 », qui vise à accorder les tout premiers soins, à orienter les gens sans l'offre de soins, et le cas échéant à les mettre en ordre administrativement pour bénéficier de l'assurance maladie. Il y a assurément un rôle pour les mutualités dans une telle offre. Encore faut-il qu'elles se profilent pour assumer ce rôle, qui dépasse largement ce que l'on peut attendre d'un simple organisme assureur. #

(*) Secrétaire régional bruxellois de la CSC et membre du Conseil d'administration de la Mutualité Saint-Michel



© Open Grid Scheduler Grid Engine

 ÉCONOMIE

Airbnb est devenu un moyen très rentable de louer des chambres, dans une forme de flou juridique.

Loi sur les plateformes collaboratives : un manuel pour organiser le travail au noir

> Pierre LEDECQ (*)

Un peu plus de deux ans après le vote de la loi De Croo sur les plateformes collaboratives, environ 40 d'entre elles ont été agréées. Derrière l'idée de réglementer un secteur se cachent notamment une forme de légalisation du travail au noir et un détricotage de toute une série de droits sociaux. Deliveroo en est l'exemple le plus marquant. Tout comme la plateforme Airbnb qui, elle, n'a pas souhaité demander l'agrément... mais n'en est pas moins problématique.

La veille du quart de finale de la Coupe du monde de football entre la Belgique et le Brésil, la Chambre des représentants a voté, en toute discrétion médiatique, la loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale. Derrière cet intitulé fourre-tout se retrouve une multitude de dispositifs légaux qui vont mettre à mal des décennies d'acquis sociaux. Nous ne reviendrons pas spécifiquement sur le dispositif qui a sans doute été le plus débattu : le statut semi-agoral dans le travail associatif, un article récent de

*Démocratie*¹ ayant déjà brillamment résumé les enjeux. Nous nous contenterons dans ce dossier de revenir sur le principe de cette loi et ses implications, d'explorer la nature des nouvelles plateformes agréées, et d'exemplifier à partir de deux cas concrets : Airbnb et Deliveroo.

L'un des volets de cette loi du 18 juillet 2018 concerne donc la modification de la loi De Croo sur les plateformes collaboratives, votée il y a un peu plus de deux ans. L'occasion d'en faire un premier bilan et d'en tirer quelques enseignements.

Alexander De Croo, ministre de l'Agenda numérique est l'initiateur de la nouvelle réglementation sur l'économie collaborative. « Nous donnons une impulsion supplémentaire à l'économie collaborative. La Belgique avait déjà été le premier pays d'Europe à encourager l'économie collaborative en prévoyant un faible taux d'imposition de 10%. En instaurant un système de revenus complémentaires non imposés, nous donnons encore plus de liberté au groupe de plus en plus important des mini-entrepreneurs et nous permettons à l'économie collaborative de se

développer dans notre pays», déclarait-il l'année dernière pour justifier sa réforme. L'Open VLD voulait une plume à son chapeau en prévision des futures échéances électorales. Quoi de plus populaire—populiste diront les esprits chagrins—qu'un dispositif légalisant le travail au noir ?

Petit historique de la loi De Croo

La loi De Croo est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Jusqu'alors, le travail effectué via les plateformes devait être théoriquement déclaré par le travailleur et taxé à hauteur de 33%, en tant que revenus divers. De l'aveu même d'un gestionnaire de plateforme, il leur était

annuels ne dépassent pas 5.100 euros par an, sans limite de plafond mensuel.

Estimant sans doute que cet impôt minimal de 10% était encore trop élevé, le gouvernement actuel a modifié la loi au cœur de l'été 2018 pour le ramener à 0%, en relevant le plafond à 6.130 euros par an, sans limite mensuelle. Ce dispositif a réussi l'exploit de susciter l'opposition de l'ensemble des partenaires sociaux. Tant l'UCM² que le SNI³ ont émis de profondes réserves quant à ce dispositif : il va en effet permettre une concurrence déloyale⁴.

Qui peut travailler avec ce nouveau régime fiscal ? *A priori* tout le monde. Sauf les allocataires sociaux, car ces derniers ne peuvent cumuler ces activités complémentaires avec leur alloca-

Un site Internet⁵ a été créé dans la foulée du vote à la Chambre, qui reprend ces informations minimales. Comme souvent lors d'un passage en force d'une loi, les administrations sont démunies et se révèlent incapables de fournir une information correcte aux citoyens. Nous avons contacté l'ONSS, le SPF Finances et l'Onem par rapport à une série de questions en suspens. Nous nous sommes bien vite rendu compte que le flou juridique était de mise. Cela est d'autant plus préjudiciable que ce régime est entré en vigueur avec effet rétroactif : les revenus sont calculés à partir du 1^{er} janvier 2018 !

Ce que l'on peut dire avec certitude : les prestataires sont exclus de pratiquement toute la législation du travail. Il n'existe aucune protection au travail, y compris en matière de bien-être au travail ; pas de disposition en matière d'accident du travail, maladies professionnelles, etc. ; aucun système de droits et devoirs dans les relations avec l'utilisateur, nul besoin d'accords écrits entre les parties.

« Les prestataires des plateformes collaboratives sont exclus de pratiquement toute la législation du travail. »

impossible de vérifier que les prestataires de service déclarent ces revenus de manière effective. La loi De Croo a donc mis en place un prélèvement à la source, via la plateforme elle-même, qui aura demandé un agrément au préalable. Cet impôt des personnes physiques de 10%—sans cotisations sociales—n'est appliqué que si les revenus

tion. Les indépendants ne peuvent pas non plus bénéficier de ce régime si les activités liées à ces plateformes s'inscrivent dans le prolongement de l'activité indépendante. Ce qui exclut *de facto* les coursiers Deliveroo qui auraient pris le statut d'indépendant pour exercer leur activité de coursier. Pour les travailleurs salariés, cette limitation n'est pas prévue. Il est simplement indiqué dans la loi que le travailleur ne peut faire de concurrence déloyale à son employeur.

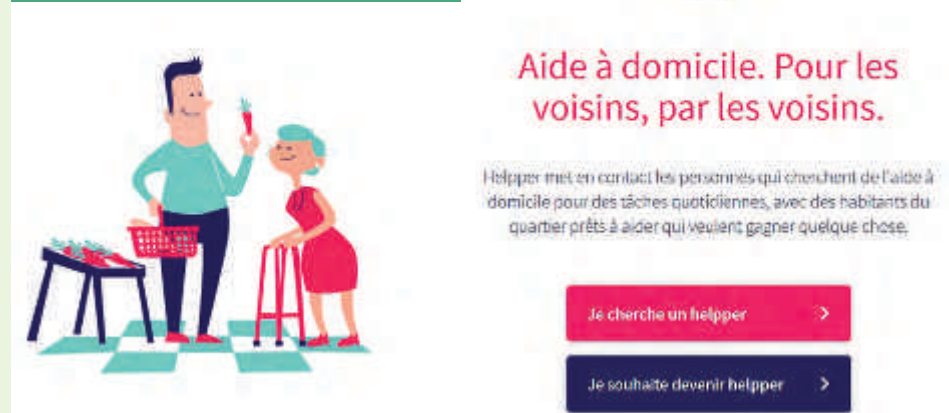
43 plateformes agréées

Aujourd'hui, en vertu de la loi De Croo, ce ne sont pas moins de 43 plateformes qui sont reconnues et agréées comme plateformes digitales. Voici un petit tour d'horizon des différents domaines dans lesquelles elles sont actives.

Économie de la servitude

Il n'est pas vain de rappeler qu'avec le développement de l'économie de plateforme, on voit réapparaître des « métiers » subalternes, calibrés pour satisfaire les appétits de consommation des plus fortunés, allant jusqu'à une forme de retour à une économie de la servitude. Trois des 43 plateformes agréées pourraient rentrer spécifiquement dans cette catégorie. Ainsi, vu sa localisation aux alentours des institutions européennes à Bruxelles, your-privatebutler.com vise clairement la clientèle des expatriés européens disposant d'un bon pouvoir d'achat, et prêts à payer pour se faire livrer n'importe quoi à n'importe quelle heure.

La plateforme Helpper s'attaque au « marché » des services d'aide familiale.



helpper

Aide à domicile. Pour les voisins, par les voisins.

Helpper met en contact les personnes qui cherchent de l'aide à domicile pour des tâches quotidiennes, avec des habitants du quartier prêts à aider qui veulent gagner quelque chose.

Je cherche un helpper >

Je souhaite devenir helpper >

© Helpper.be

Toujours dans cette gamme de clientèle, on retrouve aussi tutor4expats.be (une plateforme spécialisée dans l'accompagnement, via des tuteurs, des expatriés et de leurs enfants en Belgique et à l'étranger), pas encore active, mais déjà agréée. Enfin, la plateforme martha.be propose le service d'une gouvernante pour les «chefs d'entreprise, professions libérales et indépendants». Celle-ci va chercher les enfants à l'école, aide pour les devoirs scolaires, prépare le goûter et joue avec les enfants. Ces plateformes nous rappellent que l'économie dite collaborative part le plus souvent d'une inégalité de capital à la base : s'il y a des gens qui sont capables financièrement de payer pour ce qui relève de la vie quotidienne, c'est parce qu'il y a des travailleurs prêts à brader leur force de travail pour joindre les deux bouts.

Les cours particuliers, le nouvel eldorado

Avec huit plateformes agréées, cette catégorie de plateforme est une des mieux représentées. Citons entre autres mysherpa.be, huiswerk-instituut.be, bijlesherent.be... Cette dernière présente la particularité de ne fonctionner que par GSM. Une page Web renvoie vers un numéro de téléphone. Difficile dans ces conditions d'y voir une quelconque innovation technologique. On pourrait supposer que dans l'économie de plateforme, l'offre, la demande et les paiements devraient avoir lieu via la plateforme en ligne agréée. L'écrasante majorité de ces plateformes opère en Flandre. Il s'agit ici notamment de pointer la dérive que constitue l'explosion des cours particuliers à domicile. Il semble clair que l'enseignement reproduit des inégalités et que seuls ceux qui disposent d'un capital économique conséquent pourront pallier les failles de notre système d'enseignement...

De particulier à particulier

Faut-il se réjouir de la légalisation du travail au noir pour tous ces petits boulots du quotidien ? La plateforme Listminut (qui rassemble les prestataires de services et les particuliers) a été la

Airbnb : une affaire de multipropriétaires

Une plateforme bien connue, qui exerce son activité physiquement sur le territoire, n'est pas agréée comme plateforme digitale : Airbnb. Avec 2,8 millions de logements disponibles dans le monde, cette plateforme est de loin l'opérateur hôtelier le plus important au monde, et cela sans posséder un seul bien immobilier. L'entreprise californienne prélève 6 à 12 % sur chaque transaction, et lève des fonds auprès de grands investisseurs pour aboutir à une valorisation boursière de 31 milliards de dollars en 2017.

Il est intéressant de remarquer que tout a été fait d'un point de vue législatif pour qu'Airbnb rentre dans le dispositif de l'économie dite collaborative. Le législateur a en effet voulu aménager la loi de manière à ce que des revenus issus de capital immobilier puissent également faire l'objet d'une exonération fiscale, à hauteur de 6.130 euros par an. Une explication plausible du refus d'Airbnb de se conformer à ce cadre légal est le fait que 36 % des propriétaires de logement loués sur Airbnb à Bruxelles sont en fait multipropriétaires. Très loin de l'image authentique et conviviale que la plateforme aime véhiculer sur son site, Airbnb est de plus en plus un moyen très rentable de louer des chambres, dans une forme de flou juridique. Nous invitons les lecteurs curieux à se rendre sur le site www.insideairbnb.com. On y apprend qu'à Bruxelles, sur les 6.192 logements Airbnb disponibles, 2.230 sont loués par des multipropriétaires. Une vingtaine de propriétaires disposant même de plus de dix logements, le top du classement étant un propriétaire avec 58 locations Airbnb. Dans ces conditions, il est évident que l'exonération fiscale de 6.130 euros annuelle est trop peu élevée pour intéresser la plateforme et ses clients multipropriétaires. Pas étonnant non plus de voir que se développent un peu partout des services de conciergerie Airbnb¹.

Au-delà de la question du non-agrément, qui aurait au moins permis à l'administration d'avoir accès à des données précises sur l'activité de la plateforme, Airbnb entraîne des conséquences délétères

sur l'immobilier dans les grandes villes. Les centres historiques se vident de leurs habitants, qui ne trouvent plus à s'y loger. Dans le quartier de la Bourse à Bruxelles, un logement sur cinq est concerné. La baisse du stock fait aussi augmenter la concurrence pour les logements restants, et donc leur prix. Comme le souligne Alice Romainville² : «que ce soit à Lisbonne, Barcelone, Berlin ou Bruxelles, les quartiers où les logements Airbnb se concentrent sont d'ailleurs ceux qui subissent déjà la gentrification, où la pénurie de logements abordables se fait le plus sentir. Les deux phénomènes—gentrifica-

Airbnb entraîne des conséquences délétères sur l'immobilier dans les grandes villes.



tion et «touristification»—se conjuguent pour en chasser les habitants d'origine, à commencer par les classes populaires.»

De façon plus ou moins timide, les villes les plus concernées ont mis en place des restrictions à l'expansion sans fin d'Airbnb. La plateforme n'a toutefois pas l'intention de se laisser contraindre par ces autorités publiques. Un lobbying intense est opéré au niveau de la Commission européenne. Via un lobby dit de «consommateurs», Airbnb est en train de mener une offensive réglementaire contre ces restrictions locales³. Airbnb menace d'aller devant la Cour européenne de justice contre les villes récalcitrantes, au nom de la Directive sur les services et de la Directive «e-commerce», si elle n'obtient pas une réglementation européenne favorable à sa croissance. #

1. <https://fr.bnbsitter.com/conciergerie-airbnb-bruxelles>

2. <http://inegalites.be/Airbnb-ou-comment-tirer-une-rente>

3. <https://corporateeurope.org/power-lobbies/2018/05/unfairbnb>

première à obtenir l'agrément. On peut légitimement penser que la législation s'est calquée sur leur *business model*. Du coup, pas moins de neuf plateformes ont reçu le précieux sésame. Le secteur intérimaire ne s'y est pas trompé : pourquoi payer des cotisations sociales, des impôts, devoir respecter le droit du travail, négocier avec des syndicats, quand le gouvernement « rase gratis » ? Dajobs est une filiale de Daoust, une des plus grosses agences d'intérim du royaume. Sur leur site, on peut lire : « Bienvenue chez Dajobs, la grande famille des petits boulots. » Dorénavant, le travail intérimaire n'est plus officiellement la pire forme de statut

en Belgique... À noter également que les services d'aide familiale ont le vent en poupe : helpper.be et trixxo.be proposent ce genre de prestations sur leur site. Cela pose évidemment des questions importantes en termes de déprofessionnalisation de ces métiers.

Ne surtout pas bouger de son canapé

Deliveroo et Ubereats ne sont que la partie visible et émergée de l'iceberg. D'autres plateformes de livraison voient le jour parmi lesquelles Parcify. Le cas de cette dernière est particulier : elle est une plateforme de service de livraison de colis entre particuliers qui a été rachetée par... Bpost. Quant à heetch.com – un

service de transports de personnes en soirée – a reçu son agrément en avril 2017, elle ne peut exercer son activité faute d'autorisation du gouvernement bruxellois⁶ : on en perd son latin ! Enfin, Deliveroo a sans doute malgré lui symbolisé ce nouveau type de *business model* (voir encadré ci-dessous).

Les plateformes qui n'y sont pas

Il existe aussi une multitude de plateformes numériques qui n'ont pas demandé l'agrément des autorités publiques, mais qui agissent néanmoins en toute indifférence. Tout d'abord, tous les échanges de service qui ne nécessitent pas un travail physique et qui

Le cas de Deliveroo : quelles stratégies d'organisation collective¹ ?

Emblématique plateforme britannique de livraison de repas à domicile, Deliveroo a débuté ses activités en Belgique en 2015. Les coursiers à vélo avaient alors la possibilité de travailler sous statut SMar, dans le cadre d'une relation triangulaire. Ce système de portage salarial a été créé au départ à la demande des artistes et autres intermittents du spectacle. Il avait pour vocation initiale de fournir une forme de stabilité financière à ses bénéficiaires, et l'accès non négligeable aux bénéfices de la sécurité sociale.

Fin octobre 2017, Deliveroo annonce aux coursiers qu'à partir du 1^{er} février 2018, ils ne pourront plus travailler avec SMar et que tous les coursiers devront prêter sous statut indépendant. Par ailleurs, le système de rémunération passera d'un paiement à l'heure à un paiement à la course effectuée. À partir de janvier 2018, Deliveroo annonce adopter également le dispositif « loi De Croo ». Bien que précaire, la situation du coursier à la SMar offrait tout de même une série d'avantages non négligeables. Le paiement à l'heure et pas à la course rémunérait de *facto* les temps d'attente, et

n'encourageait pas les coursiers à prendre des risques inutiles pour faire le plus de courses possibles. Un minimum de 3 heures de travail (et de rémunération) par jour était garanti. Une couverture « accident de travail » était prévue, conformément à la loi sur les contrats de travail. Les coursiers, du fait de leur statut de salarié à la SMar, se constituaient des droits à la sécurité sociale. Enfin, la coalition des coursiers « smartisés » laissait la porte ouverte à des possibilités de négociation collective, certes indirectes.

Forcés de devenir indépendants, les coursiers ont dû abandonner les avantages du statut SMar. D'autres contraintes

sont apparues : des charges réglementaires et administratives qui ont entraîné des coûts fixes pour les coursiers, sans garantie de revenu. Enfin, le statut d'indépendant coupe aussi ces jeunes travailleurs de l'accès aux services publics de l'emploi, aux formations, aux bénéfices d'allocations de chômage...

Si on reprend les chiffres pour avril 2018, sur les quelque 2.000 coursiers actifs, 146 étaient encore indépendants à temps plein (mais ce chiffre baisse de manière continue), 282 étaient étudiants-indépendants, et le reste, 1.508 coursiers, travaillaient sur base de la loi De Croo.

Comment organiser la riposte ?

Le « modèle Deliveroo » pose des défis spécifiques quant à l'organisation des travailleurs. Nous pouvons en identifier quatre. Tout d'abord les coursiers ne restent coursiers que deux mois en moyenne. Dans ces conditions, il est évidemment compliqué de les organiser, de les sensibiliser et encore plus de leur demander de payer une cotisation syndicale. Ensuite, pour la plupart des coursiers, ce n'est pas un job à plein temps, un coursier preste en moyenne 10 heures par semaine. Troisièmement, les profils de ces coursiers sont très différents : ils

La riposte s'organise. Mais le « modèle Deliveroo » pose des défis spécifiques quant à l'organisation des travailleurs.



peuvent se réaliser derrière un ordinateur n'entrent pas dans la démarche. Ce qu'on appelle communément le *crowdworking* est un phénomène en expansion constante et concerne une multitude de métiers: graphisme, webdesign, traduction, travail administratif, réalisation de vidéos, marketing, référencement...

Tous ces métiers sont disponibles à bas coût, tant pour les particuliers que pour les entreprises. C'est l'aboutissement d'une logique de sous-traitance déjà évoqué dans *Démocratie*⁷. Ensuite les plateformes qui sont peut-être les plus connues du grand public ne sont pas non plus agréées: Uber et Airbnb.

Uber ne fonctionne qu'avec des indépendants professionnels, Airbnb a, quant à elle, adopté une autre stratégie (voir encadré en page 7).

Jobs à tout prix ?

On peut dire beaucoup de choses sur le gouvernement actuel, mais on doit lui reconnaître une qualité: la cohérence de sa politique quand il s'agit de détricoter le droit des travailleurs. Flexijobs, taxshift, jobsdeal, économie collaborative sont autant de formules creuses pour une même politique: désocialiser l'emploi, émietter le travail, pressuriser les travailleurs. La philosophie du dispositif est claire, il s'agit de «libérer» le travail des

«contraintes» fixées par des décennies d'acquis sociaux, au nom de l'innovation. Le mouvement syndical n'est pas contre l'innovation, mais l'innovation n'est pas toujours synonyme de progrès. #

(*) Formateur à la FEC

1. P. GEORIS, « Un statut entre volontaire et salarié : un projet aux effets pervers », *Démocratie*, Février 2018. Plus d'informations sur le dossier, voir également www.50nuancesdeblack.be

2. Union des classes moyennes.

3. Syndicat national des indépendants.

4. <https://www.alterechos.be/travail-associatif-6000-euros-defiscalises-qui-fachent-tout-le-monde/>

5. <https://bijklussen.be/fr/a-propos.html>

6. https://www.rtb.be/info/regions/detail_application-heetch-doit-cesser-ses-activites-a-bruxelles?id=9580728#

7. <http://www.revue-democratie.be/index.php/economie/1236-economie-collaborative-ou-ubercapitalisme>

ont des attentes et des perspectives qui ne coïncident pas nécessairement, et le syndicat peut les effrayer. Enfin, les coursiers sont éparpillés dans la ville, ne se croisent que rarement. Il n'y a pas de liste du personnel ni de point de rassemblement.

Malgré ces difficultés, la CSC—via les centrales professionnelles CNE et Transcom—prend des contacts avec des coursiers, notamment avec le collectif des coursiers. De novembre 2017 à janvier 2018, la riposte s'organise. Les coursiers rédigent un cahier de revendications clair et concis. Les coursiers veulent être salariés de Deliveroo, et avant cette étape, doivent pouvoir avoir le choix entre le statut de salarié SMart et le statut d'indépendant. Ils exigent également un revenu horaire minimum. Enfin, ils veulent qu'un comité de concertation entre Deliveroo et les coursiers soit mis en place. Malgré de nombreuses actions organisées, Deliveroo refusera de revenir sur ses décisions fondamentales. Dans cette pièce, les pouvoirs publics ont joué un rôle assez lâche. Une enquête de l'auditorat du travail est en cours depuis presque un an. Des contacts avec le cabinet du ministre de l'Emploi ont eu lieu, mais rien de concret n'en est sorti.

Face à cette apathie des pouvoirs publics, un coursier s'estimant lésé, soutenu par la CSC, a demandé à avoir l'avis de la commission administrative des règlements de la relation de travail. C'est une instance consultative du SPF Sécurité sociale. Son

avis, rendu le 23 mars 2018, est clair. La commission administrative acte notamment que les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification de travail indépendant actuellement proposée par Deliveroo. Mais aussi qu'il existe suffisamment d'éléments permettant de conclure que si elle est exécutée selon les modalités proposées par Deliveroo, la relation de travail dans laquelle s'engagerait Monsieur X devrait être considérée comme une relation de travail salarié.

Victoire ? Hélas, cette commission n'a qu'un avis consultatif. Elle ne fait pas jurisprudence. De plus, gêné par cet avis, Deliveroo a attaqué en justice le plaignant. Ayant déjà perdu son boulot, sans indemnité—faut-il le rappeler—le coursier a reçu un matin la visite d'un huissier de justice, le citant à comparaître pour avoir obtenu un avis favorable de la commission administrative... Deliveroo ne fait pas les choses à moitié quand il s'agit d'intimider ses coursiers: une armada d'avocats a été engagée et la bataille judiciaire ne fait que commencer. Depuis février 2018, il n'y a plus eu de négociations entre les coursiers et Deliveroo. Ceux qui avaient participé activement aux actions ont été déconnectés par Deliveroo.

L'arbre qui cache la forêt

Deliveroo n'est que le sommet visible de l'iceberg de la galaxie des plateformes dites collaboratives. Le *business model*

soi-disant innovant ne fait que perpétuer la course au moins-disant social et à l'évitement du droit du travail. Nous pouvons constater une augmentation de la tendance à occuper des indépendants au détriment des salariés dans la plupart des secteurs, y compris traditionnels. Alors que l'emploi salarié dans la construction s'est considérablement rétracté ces dernières années, les indépendants dans la construction ont crû de manière considérable². Et cela est aussi vrai dans des secteurs aussi variés que l'Horeca, les soins de santé, le transport...

Il est assez évident que le gouvernement actuel laisse faire et même encourage ce type d'entreprises. Syndicalement, malgré les difficultés inhérentes au statut de ces travailleurs et à leur réalité de travail très variable, des actions concrètes se mettent en route. Des objectifs clairs se précisent: il s'agit d'affilier et d'organiser ces travailleurs pour permettre une négociation collective—même si le cadre juridique ne s'y prête pas. Il faut faire œuvre de pionnier, à l'image des travailleurs du XIX^e siècle s'organisant informellement pour s'opposer à l'arbitraire patronal. Rien n'est jamais donné en matière de droits des travailleurs. #

1. L'auteur remercie Martin Willems, permanent syndical CNE, pour cette partie qui est largement issue de ses propres sources et son travail avec les coursiers.

2. G. VALENDUC, *Baromètre 2016 de la qualité de l'emploi et du travail*, Fondation Travail Université, 2017.

Logement

Régionalisation du bail wallon : un décret truffé d'angles morts

> Christine STEINBACH (*)

Le 15 mars dernier, le gouvernement wallon a adopté un décret de réforme du bail d'habitation et de résidence principale. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre. Ainsi se concrétise le transfert de compétences acquis en 2014, lors de la sixième réforme de l'État. Consensuel, le texte maintient un certain équilibre qui présidait. En revanche, peu ambitieux, il manque l'occasion d'améliorer des dispositifs boiteux et élude certains enjeux qui regardent pourtant de près un Wallon sur trois¹.

Les Régions disposaient déjà d'un grand nombre de compétences en matière de logement. La sixième réforme de l'État a complété le lot en leur transférant notamment la législation qui régit les droits et obligations des bailleurs et locataires. Un chantier énorme s'ouvrait dans chaque Région pour transposer cette législation en y apportant des modifications. Bruxelles-Capitale a pris les devants en votant le 27 juillet 2017 une ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier². Premier constat : les dispositions wallonnes et bruxelloises sont relativement semblables.

Le décret wallon³ entré en vigueur le 1^{er} septembre organise le bail d'habitation autour de quatre ensembles de règles spécifiques qui régissent respectivement le bail de résidence principale, le bail de colocation, le bail étudiant et le bail glissant. Ces trois derniers sont des nouveautés sur le plan juridique. Enfin, si le contrat de bail d'habitation ne regarde aucune de ces situations particulières et/ou pour toute option non prévue par des règles spécifiques, c'est le droit commun qui s'applique.

Régionaliser la législation sur le bail d'habitation, les acteurs du logement n'en étaient pas vraiment demandeurs. Certes, cela ne manquait pas de logique en soi : les Régions ont progressivement engrangé de plus en plus de compétences logement au cours des réformes précédentes. Mais, comme nombre de nos législations en Belgique, les lois relatives aux contrats se sont superposées au fil du temps pour former une lasagne bien indigeste. Comment extraire du Code civil fédéral ce qui ressort strictement du bail d'habitation sans la rendre franchement inesthétique⁴? Voilà qui ne suscitait pas d'enthousiasme débridé. Mais puisque la chose était décidée, le législateur régional avait quelques défis intéressants quoique délicats à

relever : harmoniser les régimes juridiques ; corriger des dispositifs mal conçus ; combler des lacunes.

Des priorités pour soutenir les locataires

À ce sujet, les organisations préoccupées de défendre et d'améliorer les droits des locataires avaient quelques priorités. Par exemple, en termes d'harmonisation, elles pointaient le cas des normes de salubrité, pour lesquelles existe un ensemble de règles fédérales mais aussi régionales. S'agissant de corriger des dispositifs, elles revendiquent avant tout la création d'un Fonds des garanties locatives. À relever aussi : l'impossibilité pour un candidat locataire de vérifier si le bailleur respecte l'obligation de «lissage du bail», qui interdit d'augmenter le loyer entre deux baux de courte durée ; ce qui rend *de facto* cette règle inopérante. Autre exemple : l'affichage du montant du loyer pour toute mise en location est également une obligation mais assortie d'une simple possibilité de sanction. Pour ce qui concerne l'enjeu de combler des lacunes, le secteur associatif réclame de longue date une régulation des loyers, clé indispensable pour mener des politiques en faveur du secteur locatif privé. Autre attente encore : reconnaître juridiquement de nouvelles réalités d'habitat comme la colocation. L'objectif corollaire étant que cette reconnaissance conforte le statut d'isolé pour les ayant droits à un revenu de remplacement ou d'intégration sociale (le RIS).

Les travaux ont été entamés en début de législature par le ministre socialiste Paul Furlan et poursuivis par son successeur Pierre-Yves Dermagne. Ils s'achèvent avec l'actuelle ministre libérale, Valérie De Bue. Un vaste chantier qui semble avoir été mar-

1. Une première version de cette analyse est parue sur le site de la FTU : <http://ftu.be/index.php/publications/evaluation-des-politiques-publiques/319-regionalisation-du-bail-d-habitation>

2. 27 juillet 2017, ordonnance visant la régionalisation du bail d'habitation : <https://logement.brussels/qui-fait-quoi/que-fait-la-region/bruxelles-logement/service-public-regional-de-bruxelles-direction-de-l-inspection-du-logement-1/formulaires-et-textes-de-loi>

3. <http://www.wallonie.be/fr/actualites/reforme-du-bail-dhabitation-changements-au-1er-septembre-2018>

4. Le décret wallon n'abroge pas les dispositions résiduelles du Code civil qui regardent les baux commerciaux et à ferme.

qué avant tout par le souci de maintenir un certain équilibre préexistant. Les acteurs s'accordent pour reconnaître l'espace de dialogue et de concertation mis en place par les cabinets successifs⁵.

La recherche d'équilibre se comprend dans la mesure où les intérêts des bailleurs et des locataires sont à la fois distincts et intrinsèquement liés. En Belgique, ce droit qui est essentiel à la vie des personnes, a été confié au marché. Les décideurs politiques ont en outre choisi de privilégier le soutien à la propriété immobilière, délaissant longtemps le secteur locatif privé; tandis que le logement public, avec seulement 8% du parc immobilier, fait figure de solution résiduaire. Pourtant, les locataires disposent en majorité d'un revenu plus faible que la moyenne régionale et sont de plus en plus vulnérables à la pauvreté⁶. Ils subissent d'autant plus douloureusement la crise du logement et, dans le cadre de la relation locative où les bailleurs peuvent fixer librement les loyers, ils ne se battent pas à armes égales.

C'est à la croisée de ces considérations qu'il convient d'analyser les réformes que le gouvernement wallon a prévues en transposant les compétences sur le bail dans sa législation. Dans quelle mesure le nouveau décret contribue-t-il à rééquilibrer les parties au contrat ?

Un tronc commun étoffé

Une série de règles relèvent du droit commun et s'appliquent donc à l'ensemble des baux. Des modifications sont apportées aux obligations d'information du bailleur : concernant le logement, l'affichage pour toute mise en location devra mentionner clairement, outre le montant du loyer, la nature et le montant des charges exigées; ce qui représente indéniablement une avancée. Concernant le locataire, par contre, la liste des documents exigibles par le bailleur intègre la composition de ménage et la preuve de paiement des trois derniers mois de loyer. Il s'agit là en revanche d'un double recul, comme l'a expliqué David Praile lors d'une audition parlementaire et au cours d'une formation à destination des intermédiaires sociaux⁷. En effet, l'exigence de cette preuve de paiement est discriminatoire et disproportionnée, sachant que la personne qui était hier sans-abri ou qui sort d'une institution ou encore qui payait de la main à la main, n'en dispose pas. Quant à la composition de ménage, le bailleur n'a pas à la connaître. Ce qu'il doit savoir c'est combien de personnes occupent le logement.

Le tronc commun a donc été renforcé. Un exemple positif est celui des règles de salubrité qui s'appliquent désormais à l'ensemble des baux. Mais comme le fait observer Nicolas Bernard, le gouver-

nement n'est pas allé jusqu'au bout de la logique. Par exemple, l'obligation d'enregistrer le bail (qui inclut désormais les baux de courte durée) ne concerne que le bail de résidence principale. Or, trois nouveaux régimes de bail ont été créés. L'un des objectifs de l'enregistrement consistant à mieux connaître le marché locatif et les loyers pratiqués, on peut légitimement se demander pourquoi la colocation et les locations estudiantines devraient rester dans l'ombre. D'autres dispositifs varient selon le régime de bail, tels le système d'indexation du loyer ou la transmission du contrat de bail en cas de vente du bien. Autant pour le défi d'une véritable harmonisation et d'une meilleure lisibilité.

Le bail standard en prend un coup

Avant d'aborder les nouveaux régimes, arrêtons-nous un instant au bail de résidence principale pour pointer un choix qui fragilise la protection des locataires : l'assouplissement des possibilités de reconduire un bail de courte durée. C'est précisément ce que voulait éviter le législateur 30 ans plus tôt. En 1989, une loi temporaire fut en effet votée dans un contexte de forte pression immobilière pour amélio-

“ Les locataires disposent d'un revenu plus faible que la moyenne régionale et sont de plus en plus vulnérables à la pauvreté. ”

rer la protection des locataires, qui en subissaient les effets. Deux ans plus tard, le législateur a consolidé les choses en introduisant une section dans le Code civil portant sur les « règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ».

C'est la fameuse loi du 20 février 1991. Elle impose notamment le bail de neuf ans comme la norme; celui de courte durée étant l'exception⁸. Et elle n'autorise qu'une seule prorogation pour les baux de courte durée. Autrement dit, à la deuxième, on passe automatiquement au bail standard de neuf ans. Le but est évidemment de soutenir la stabilisation du locataire dans le logement. Le décret wallon donne un coup de canif à cette norme en permettant qu'un bail de courte durée puisse être prorogé deux fois (la durée totale ne peut cependant excéder trois ans). La Région bruxelloise va plus loin et autorise un nombre indéfini de prorogations (avec la même réserve). Enfin le locataire peut mettre fin anticipativement au contrat, mais le bailleur aussi, pour occupation personnelle.

5. R. THYS, « La future réforme du bail en Wallonie revue et décryptée : le point de vue des locataires et des propriétaires », *Les Échos du Logement*, SPW/Editions, n°122, février 2018. Lire aussi dans le même numéro : N. BERNARD, « Régionalisation du bail en Wallonie et à Bruxelles : philosophie et modifications principales ».

6. Selon les chiffres établis par la Direction générale statistiques, 36 % des locataires étaient exposés à la pauvreté monétaire en 2016, contre 26 % en 2004.

7. Trois acteurs sociaux du logement en Wallonie ont organisé le 19 juin dernier cette formation en partenariat : le RWDH (Rassemblement wallon pour le Droit à l'habitat); le RAPEL (fédération des associations de promotion du logement) et l'UWAIS (Association wallonne des Agences immobilières sociales).

8. Contrairement à ce que l'on entend encore dire parfois, le bail « trois, six ou neuf ans » n'existe plus.

De nouveaux régimes de bail

Le décret wallon introduit, tout comme l'Ordonnance bruxelloise, trois nouveaux régimes de bail. Il s'agit de reconnaître et d'encadrer juridiquement des situations devenues pratiques courantes mais sortant du cadre contractuel plus classique. Ainsi, le bail étudiant est prévu pour une durée de douze mois avec la possibilité pour les étudiants d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de deux mois. Au contraire de Bruxelles, la Wallonie exige une indemnité, équivalente à... pas moins de trois mois de loyer. Elle assouplit aussi le régime de sous-location pour tenir compte des Erasmus.

Le bail glissant est une intéressante pratique émancipatrice, initiée par Habitat-Service, une association liégeoise créée en 1994 par l'asbl Sans-lo-

Le pacte de colocation permet la distinction entre un mode de vie de « ménage » ou de simples colocataires.

gis, à l'intention des personnes quittant leur centre d'accueil. Pour les aider à devenir progressivement autonomes dans un nouveau logement, l'asbl, avec l'accord du bailleur, prend en charge le bail pour un an, le sous-loue à la personne qu'elle accompagne et, lorsque celle-ci se sent prête, fait « glisser » le bail à son nom. Le bail glissant a bien failli ne pas entrer dans le décret, alors qu'il est mentionné depuis 2017 dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable. Un rattrapage de dernière minute a eu lieu, grâce à un amendement, en copiant-collant le texte de l'ordonnance bruxelloise.

Le troisième nouveau régime, et peut-être le plus attendu, est le bail de colocation. Il vient à la rencontre d'une pratique qui connaît un développement exponentiel, davantage encore en Région bruxelloise. La création d'un bail spécifique permet avant tout de rassurer le bailleur en consacrant le principe de solidarité entre les locataires à son égard : tous deviennent signataires du bail. Ce qui signifie que le bailleur peut s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre pour exiger son dû. Ensuite, le législateur, tant wallon que bruxellois, a souhaité faciliter la mobilité résidentielle des locataires. En pratique, le départ d'un colocataire est souvent problématique pour les autres, qui devront se répartir sa part de loyer. Pour y remédier, le décret wallon prévoit que le preneur sur le départ pourra proposer un remplaçant qui ne peut être refusé que « pour de justes motifs ». À défaut, il pourra partir quand même s'il

verse une indemnité équivalant à trois fois sa part de loyer⁹. « On rachète sa liberté en quelque sorte », observe Nicolas Bernard... si on en a les moyens.

Un pacte de colocation à double tranchant

Au bail de colocation est associée l'obligation de signer un pacte de colocation. Ce document doit préciser les modalités de vie commune, à commencer par la répartition du loyer et des charges. C'est cet instrument juridique en particulier qui était attendu comme un outil permettant de faire la distinction entre un mode de vie de « ménage » ou de simples colocataires afin d'éviter à ces derniers, le cas échéant, le statut de cohabitant. La réalité est malheureusement plus complexe. Certes la loi opère une distinction en établissant qu'il y a cohabitation entre deux personnes si elles vivent sous le même toit ET si elles règlent en commun les questions ménagères. Mais la définition reste assez vague et n'est pas uniforme pour tous les revenus de la sécurité sociale.

La jurisprudence a cependant donné du corps au prescrit légal¹⁰ en précisant notamment que le partage des espaces doit être porteur de sens pour être considéré comme preuve d'une vie commune. Ainsi le partage d'une chambre à coucher l'est-il davantage que celui d'une toilette. De même, le partage des frais : se répartir le loyer est moins significatif que contribuer en commun à la nourriture et l'habillement. Le partage des ressources l'est tout autant sinon plus.

On l'aura compris, pour déterminer s'il y a une véritable communauté de vie donnant lieu à un ménage, la justice regarde au cas par cas et en détail ce qui est partagé ou non. Par conséquent, la rédaction d'un pacte de colocation, si elle peut aider à faire la distinction nécessaire, doit être conçue très finement et intelligemment pour ne pas se révéler un piège. L'instrument juridique est alors moins une aide qu'une complication pour un grand nombre de personnes peu au fait de ses subtilités.

On soulignera encore le curieux manque d'articulation entre le bail étudiant et le bail de colocation. Dans la pratique (qui ne date pas d'hier), nombre d'étudiants sont pourtant colocataires. Ce manque d'articulation risque de poser problème dans la mesure où le bailleur sera tenté de prendre plutôt des colocataires sortis des études, puisque le bail étudiant est limité à une année.

Déceptions de taille

L'une des grandes déceptions de ce décret est le report *sine die* de la constitution d'un fonds régional des garanties locatives en lieu et place du dispositif

9. À Bruxelles, pas d'indemnités mais le locataire peut partir s'il reste lié par la solidarité avec ses colocataires durant encore six mois.

10. En particulier deux arrêts de la Cour de Cassation, les 9 octobre 2017 et 20 janvier 2018.

actuel, instauré en 2007. Selon celui-ci, la garantie locative doit être versée sur un compte bancaire bloqué au nom du preneur. Soit en une fois, auquel cas elle ne peut excéder deux mois de loyer; soit en la constituant progressivement via son organisme bancaire (sans taux débiteur) ou en demandant une avance (ou une caution) au CPAS. La garantie peut alors se monter à trois mois de loyer. Ce dispositif à trois voies est discriminatoire, stigmatisant et de plus peu efficace, les banques refusant de jouer le jeu ou exigeant des frais de dossier prohibitifs.

Les associations revendiquent la création d'un fonds public afin de mutualiser les garanties locatives. Ce fonds doit être obligatoire (pour toute garantie locative); universel (quels que soient le bail et le locataire); et permettre la portabilité (la garantie «suit» le locataire d'un bail à l'autre). La proposition ne rencontrait pas d'opposition véritable mais elle s'est heurtée tout d'abord à la difficulté de trouver un opérateur intéressé. Ensuite, une étude réalisée par le CEHD (le Centre d'étude en habitat durable) a révélé un taux de sinistralité (les dégâts locatifs qui impliquent d'activer la garantie) bien plus important qu'on ne le soupçonnait¹¹: il concerne 40 % des baux, indépendamment du revenu du locataire. La ministre a décidé de reporter le projet et de confier une nouvelle instruction du dossier à une mission parlementaire afin de rechercher une alternative. Pour sa part, la Région bruxelloise a opté pour la mise en œuvre du Fonds Brugal, géré par le Fonds du logement. Mais il n'est ni universel ni obligatoire et s'adresse spécifiquement à un public à revenus modestes et précaires.

Autre déception, le décret ne prévoit aucune régulation des loyers. Les associations plaident pour un système articulant une grille de loyers fondée sur les caractéristiques des logements et des commissions paritaires locatives permettant de rendre avis sur cette base lorsqu'un loyer paraît excessif. Cette fois, l'obstacle est d'abord politique. Réguler les loyers, même au départ d'une base objectivée, inspire les pires craintes en Belgique, alors que nombre de leurs voisins n'ont pas hésité à le faire. Le Syndicat national des propriétaires rappelle à chaque proposition qu'il est par principe opposé à toute régulation des loyers.

L'accord de majorité de 2015 a cependant prévu d'instaurer une grille des loyers à titre purement indicatif. Un premier outil a donc été élaboré par le CEHD et a donné lieu à une évaluation. Le fait est que la grille est largement perfectible. En premier lieu, il s'agit de compléter les connaissances dont on dispose sur les marchés locatifs: faute de moyens suffisants, seuls deux arrondissements ont fait l'objet d'une enquête. Mais ces moyens, la ministre De Bue les a accordés dans la foulée du décret, et c'est une bonne nouvelle. En revanche, pas d'instance pari-

taire. Le SNP n'en veut pas et fait observer que pour les rendre opérationnelles, il faut du temps de travail et donc des moyens. C'est vrai. Mais ces moyens de procéder à l'arbitrage de conflits via un organe paritaire, on les a accordés dans le domaine de l'emploi, avec les cours du travail, et cela fonctionne.

Un décret vraiment équilibré ?

Le décret étant adopté, il reste au gouvernement à établir via des arrêts d'application, des modèles types (indicatifs) de bail, d'état des lieux et de pacte de colocation, comme il s'y est engagé. Le texte sera par la suite codifié et donc intégré au Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Sans jeter le bébé avec l'eau du bain ni sous-estimer l'importance du chantier qu'a représenté l'élaboration du décret, on sent bien que le gouvernement n'a souhaité prendre aucun risque. Pour ce faire, il s'est gardé de défendre une volonté propre, a rejeté ce qui déplaisait vraiment au SNP et mis le couvercle sur ce qui nécessitait encore du temps d'instruction. Certes un relatif équilibre est maintenu, mais la protection des locataires subit tout de même quelques coups de boutoir qui ne sont pas compensés par l'une ou l'autre forte mesure en leur faveur. Une série de dispositifs boiteux demeurent non résolus (contrôle

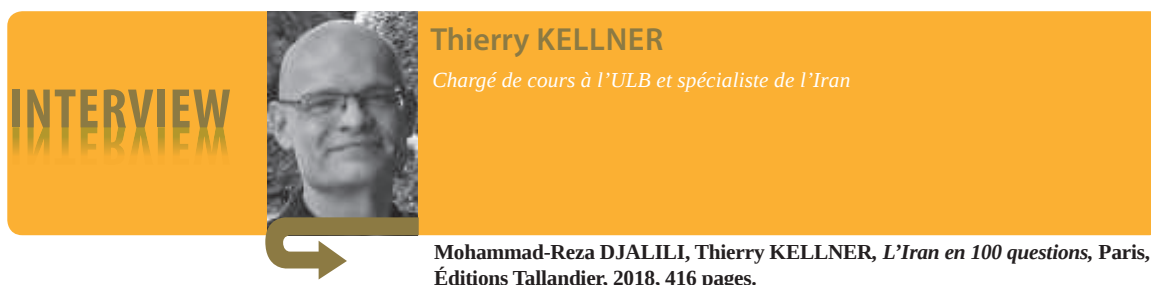
Une quinzaine d'associations ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre les dispositions jugées discriminatoires.

du lissage du bail; sanction pour non-affichage...). Le cas du pacte de colocation est plus complexe: représentant des bailleurs et des locataires s'accordent assez bien pour témoigner d'une certaine perplexité: n'a-t-on pas, au départ d'une intention louable, introduit une certaine rigidité sans pouvoir garantir qu'il en résultera des bienfaits pour les parties au contrat ?

Le secteur associatif est pour sa part décidé à ne laisser aucune voie d'avancement potentiel en rade: le suivi actif de la mission parlementaire sur les garanties locatives; les résultats de l'enquête loyers du CEHD seront sans aucun doute deux leviers d'action dont il s'emparera pour relancer des propositions. Dans l'immédiat, une quinzaine d'associations (dont le MOC) ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre les dispositions jugées discriminatoires et disproportionnées, telle l'exigence de preuve de paiement des trois derniers mois de loyers. #

(*) Coordinatrice de la commission logement du MOC

11: R. LEBRUN, *Une appréhension de la sinistralité dans le cadre de l'activation d'un régime de garantie locative*, CEHD, Charleroi, 78 pages. www.cehd.be/media/1109/lebrun_2017_gl_rapport_final.pdf



« La décision américaine menace l'accord nucléaire iranien »

Le 8 mai 2018, Donald Trump annonçait le retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien conclu par son prédécesseur, Barack Obama. Ce retrait a provoqué la fureur de Téhéran. Quelles en sont les conséquences sur le plan local et international ? Éclairage avec Thierry Kellner, chargé de cours à l'ULB et spécialiste de l'Iran.

Quelle est l'origine de l'accord du 14 juillet 2015 ?

Conclu à Vienne entre l'Iran et les pays du groupe P5+1¹, le « Plan d'action global commun », est l'aboutissement de pressions diverses—sous forme notamment de sanctions économiques de plus en plus lourdes, adoptées aux Nations unies mais aussi de manière unilatérale par les États-Unis et l'Union européenne—et d'une négociation diplomatique longue et patiente, discrète, mais aussi erratique, qui s'est étendue de 2003 à 2015.

Quel est le contenu de cet accord ?

Son objectif principal est de s'assurer que le programme nucléaire iranien est pacifique. Pour ce faire, il met en place des restrictions destinées à garantir que le temps nécessaire à la production d'une quantité suffisante d'uranium enrichi pour la fabrication d'une arme atomique soit d'au moins un an et ce, pendant une durée de dix ans. Il s'agit de donner le temps à la communauté internationale de réagir au cas où l'Iran déciderait de fabriquer une arme nucléaire. L'accord qui reconnaît notamment à Téhéran le droit à l'enrichissement de l'uranium et prévoit la mise en place d'une coopération dans le domaine du nucléaire pacifique, plafonne pendant dix ans à 5.060 le nombre de centrifugeuses dont l'Iran dispose². Par ailleurs, Téhéran ne peut enrichir l'uranium au-delà de 3,67 % pendant quinze ans et sur le seul site de Natanz. Les stocks d'uranium enrichi sont strictement limités. Pendant la durée de l'accord et même au-delà pour certaines activités, un régime renforcé d'inspections est appliqué. L'AIEA—l'Agence internationale

de l'énergie atomique—peut vérifier pendant 20 ans le parc de centrifugeuses et pendant 25 ans la production de concentré d'uranium. Au final, non seulement les inspecteurs ont le droit de visiter n'importe quel site qu'ils jugent suspect, mais toutes les étapes du cycle du combustible et de la filière d'approvisionnement nucléaire de l'Iran sont surveillées. L'esprit de l'accord est basé sur la vérification plutôt que sur la confiance. Bref, il s'agit des modalités d'inspection nucléaire les plus intrusives jamais conçues par la communauté internationale à l'égard d'un pays.

Pourquoi les États-Unis se sont-ils retirés de l'accord ?

Pour Donald Trump, le premier défaut de cet accord est sans doute qu'il a été conclu par l'administration Obama qu'il exècre. Au-delà de ce facteur irrationnel, le président américain conteste le caractère non permanent de l'accord³. D'après lui, le risque est donc que Téhéran reprenne un programme nucléaire à visée militaire après 2025. Mais à plus court terme, l'accord ne couvre pas d'autres domaines problématiques de son point de vue : le développement de missiles balistiques par l'Iran et sa politique régionale⁴. De plus, Trump considère que Téhéran est le « premier sponsor mondial du terrorisme » pour ses liens, selon lui, avec Al-Qaïda, les talibans, le Hezbollah, le Hamas et d'autres « réseaux terroristes ». Or, pour le président américain, l'accord sur le nucléaire a permis à l'Iran d'engranger des bénéfices économiques qui ont été directement mis au service de sa politique de développement de missiles balistiques, de sa politique régionale offensive qui menace les alliés de

1. États-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni, Allemagne.

2. Contre 19.000 en 2015.

3. Les restrictions sur le programme nucléaire iranien commencent en effet à se détendre dix ans après la signature de l'accord.

4. C'est-à-dire essentiellement ses ingérences sur divers terrains du Moyen-Orient — Irak, Syrie, Liban, Yémen, Bahreïn — soit directement par l'intermédiaire des Gardiens de la Révolution, soit grâce à ses auxiliaires (milices chiites en Irak et en Syrie, Hezbollah au Liban, etc.).

Washington, et de son assistance à ces «réseaux terroristes». En se retirant de l'accord, Trump réduit ces bénéfices économiques, contente en même temps ses plus proches alliés au Moyen-Orient (essentiellement Israël et l'Arabie saoudite menacés par la politique de Téhéran) et met la pression sur—voire déstabilise—le régime iranien en accroissant les difficultés économiques que connaît déjà le pays.

Les États-Unis qui claquent la porte à l'accord, n'est-ce pas l'ensemble de ce dernier qui s'effondre ?

Les autres parties souhaitent son maintien car elles considèrent que cet accord fonctionne—selon l'AIEA, l'Iran l'a respecté scrupuleusement jusqu'à présent—et a donc été très positif pour réduire les risques liés au nucléaire iranien. Elles tentent donc de trouver des moyens de le sauver. Mais effectivement, une très grande incertitude pèse sur la possibilité de son maintien du fait de la décision américaine.

L'Europe seule peut-elle maintenir l'accord ?

Les pays européens ont annoncé qu'ils ne quitteraient pas l'accord. Pour essayer de le sauver en contentant d'une certaine manière Washington, certains tentent d'amener Téhéran à négocier sur la question des missiles balistiques et de son implication en Syrie et au Yémen. Sans grand succès. L'Union européenne a, quant à elle, décidé de fournir 18 millions d'euros d'aide à l'Iran pour compenser l'impact des sanctions américaines. Téhéran tente de son côté d'opposer les signataires de l'accord à l'administration Trump. La plus grande incertitude règne donc aujourd'hui.

Quelles seraient les conséquences si l'Iran se retirait de l'accord ?

L'Iran a en effet menacé de quitter l'accord⁵ et d'accélérer son programme nucléaire. Il risque alors de s'aliéner la bonne volonté des autres signataires, d'inciter ses voisins à envisager également de se doter d'armes nucléaires, voire d'offrir une excuse à une éventuelle intervention militaire de Washington et de ses alliés—surtout Israël. La question est donc très difficile pour Téhéran et le temps ne joue pas en sa faveur étant donné les sanctions déjà remises en place et celles qui toucheront le pétrole en novembre.

Le rétablissement des sanctions américaines a-t-il provoqué une crise économique en Iran ?

Sur le plan économique, la situation du pays était déjà très dégradée par 40 ans de mauvaise gestion et par le poids des différentes sanctions qui ont frappé Téhéran. La signature de l'accord de 2015 avait amélioré la situation macro-économique iranienne et relancé l'espoir d'une arrivée d'investisseurs étrangers. Mais

le retrait américain a douché les espoirs. L'inflation a explosé. La monnaie nationale a considérablement perdu de sa valeur face au dollar⁶. Des produits de première nécessité—nourriture, médicaments et même les langes pour bébé!—sont devenus impayables pour de nombreux Iraniens. Ces nouvelles difficultés se sont donc ajoutées aux problèmes structurels de l'économie iranienne pour peser encore davantage sur une population déjà durement éprouvée.

Cette sortie américaine peut-elle coûter le poste du président modéré Rohani, tenace défenseur de l'accord ?

Il est certain que les décisions américaines affaiblissent l'administration Rohani. Les bénéfices économiques attendus après la signature de l'accord ne sont plus à l'ordre du jour, ce qui, en plus d'autres promesses non tenues, contribue à réduire considérablement sa popularité dans l'opinion publique iranienne. Pis, l'Iran est de nouveau confronté à une situation économique très difficile. Les conservateurs en profitent bien évidemment pour dénoncer la perfi-

“ Les conservateurs en profitent pour dénoncer l'approche des « modérés » face à Washington. ”

die américaine et donc toute l'approche des « modérés » face à Washington, et pour mettre l'ensemble de la politique de l'administration Rohani sur la sellette.

Peut-on craindre une escalade des tensions dans la région ?

Le guide Ali Khamenei a à la fois exclu qu'il puisse y avoir un conflit avec Washington tout en appelant parallèlement à consolider les forces militaires du pays et en menaçant les alliés des États-Unis de représailles si un conflit éclatait. Les Gardiens de la révolution islamique iranienne ont récemment annoncé qu'ils « contrôlaient » le détroit d'Ormuz, Téhéran aurait aussi livré des missiles balistiques à des milices chiïtes irakiennes alliées. L'Iran a par ailleurs signé un accord avec Bachar el-Assad destiné à assurer le maintien à long terme de sa présence en Syrie. Si ces actions sont sans doute à ses yeux « défensives », elles alimentent cependant l'inquiétude déjà grande de ses voisins du golfe Persique ainsi que d'Israël. Dans ces conditions, on ne peut écarter le risque de voir les tensions régionales s'accroître à court terme. #

Propos recueillis par Léopold DARCHEVILLE

5. Téhéran a également menacé de quitter le Traité de non-prolifération, ce qui serait extrêmement dommageable pour le système mondial de non-prolifération.

6. Plus de 60 % comparé à l'été 2017, ce qui, au passage, enrichit les officiels du régime qui ont accès à des devises !



AU FIL DES PAGES

En ce mois d'élections locales, un petit conseil : vous plonger dans l'ouvrage rédigé par Anne-Marie Impe et Jean-Paul Marthoz. *Les droits humains dans ma commune*, édité par Amnesty International et le GRIP, peut en effet se targuer de souffler un air frais pour chasser le pessimisme ambiant qui prédomine quand il s'agit d'aborder l'état de nos démocraties. L'ouvrage rappelle d'abord ce qui peut sembler une évidence : la commune, de par sa proximité avec le citoyen, est souvent le laboratoire de la démocratie. Si cette proximité n'est pas une condition suffisante pour jouer un rôle d'avant-garde dans la défense des droits humains, force est de constater qu'elle permet tout de même toute une série d'engagements forts et concrets. D'autant que, pour les auteurs, toute politique est « globale ». Autrement dit, les villes et les villages peuvent se distinguer et agir directement sur le terrain international, en rupture ou en coopération avec d'autres niveaux de pouvoir.

L'ouvrage fait la part belle à de nombreuses initiatives, parmi lesquelles le réseau « Territoire de mémoire » auquel 200 communes adhèrent et qui sert à la transmission mémorielle, au souvenir de la guerre et de l'Holocauste. Droit des femmes en ville (notamment avec la proposition du *gender budgeting*), communes hospitalières en faveur des personnes migrantes, débats environnementaux locaux (instaurer l'alimentation durable dans les cantines) sont également abordés avec un fil conducteur : comment agir concrètement au niveau des démocraties communales pour y faire vivre les droits humains. Autant d'actes de « résistance » qui font face aux tentations populistes qui, ici et là, gagnent du terrain. #

A.-M. IMPE et J.-P. MARTHOZ, *Les droits humains dans ma commune*, Bruxelles, Amnesty International et GRIP, 2018, 130 pages.

NOUS VOUS EN PARLIONS...

Dans le numéro de mai de cette année, Michel Cermak, chargé de plaider au CNCD, défendait l'idée d'un « tout autre traité » commercial à l'ONU. Un traité ayant l'ambition, à l'inverse du CETA et de ses semblables, de protéger le plus grand nombre et les plus vulnérables. Une idée utopique ? Pas tant que ça.

En effet, en juin 2014, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies adoptait une résolution historique. Celle-ci ouvrait la voie à l'élaboration d'un traité international contraignant visant à protéger les populations des abus commis par des entreprises. Ce traité engagerait notamment les États à assurer la primauté des droits humains sur les intérêts économiques. Il contraindrait aussi les entreprises transnationales ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants à respecter les droits humains partout où elles opèrent et les tenir juridiquement responsables en cas d'abus. Ce traité garantirait aussi l'accès à la justice pour les victimes.

La prochaine session de négociation entre les États aura lieu à Genève du 15 au 19 octobre. Il est donc essentiel de faire pression sur les différents gouvernements pour qu'ils participent de façon constructive à cette session afin de permettre au processus d'aboutir. Il est ainsi possible d'interpeller directement le ministre des Affaires étrangères pour que la Belgique s'engage à ratifier un traité international qui mettrait un terme à l'impunité des multinationales : <http://www.reclaimhumanrights.net/> #

Comité de rédaction

• C. DALOZE • V. DELVAUX • P. FELTESSE • P. GEORIS • C. KUNSCHE
• P. LEDECQ • F. LIGOT • A. MAIA • T. MIESSEN • V. ORUBA
• P. PALSTERMAN • C. POLAIN • N. REGUERAS • F. REMAN
• M. RUOL • A. TRIGALET

Rédacteur en chef Nicolas ROELENS

Journaliste Léopold DARCHEVILLE

Photo Une © Tee Cee

Site : www.revue-democratie.be

E-mail : democratie@moc.be

Administration Lysiane METTENS tél. : 02 246 38 43

Avec le soutien de Mouvement Social srl

Éditeur responsable Pierre GEORIS

Centre d'information et d'éducation populaire du MOC (CIEP ASBL)

BP50 - 1031 Bruxelles

Démocratie est publié sans but lucratif

Pour recevoir *Démocratie*

Par domiciliation, demandez un avis de domiciliation en téléphonant au 02 246 38 43 (ou via lysiane.mettens@ciep.be).

Vous payez 20 EUR par an ou 10 EUR par semestre.

Par virement bancaire, versez la somme de 25 EUR (pour les 12 prochains numéros) ou de 43 EUR (24 prochains numéros) sur le compte BE95-7995-8743-7658 avec la mention « DÉMOCRATIE ».

GAVROCHE@MOC.BE

Délestage. Blackout. Quatre années après une première alerte, la Belgique tremble à nouveau à l'idée de manquer d'électricité pour l'hiver.

La faute à six réacteurs nucléaires fermés sur sept.

La faute surtout à une gestion calamiteuse par une classe politique et des opérateurs incapables d'anticiper un problème pourtant totalement prévisible. Le summum de l'irresponsabilité ? On l'attribuera à la ministre en charge du dossier qui n'a pas hésité à tweeter :

« Désolant de constater les effets du sous-investissement chronique dans certains secteurs stratégiques comme l'énergie ! Moi qui croyait (sic) que la sécurité était une priorité ! » Bluffant de lucidité, non ? On lui dit qu'elle est au gouvernement depuis quatre ans ? En fait, c'est un peu comme si Daniel Bacquelaine se fendait d'un message qui remettrait en cause sa propre réforme des pensions : « C'est dingue qu'on ait reculé l'âge de la pension à 67 ans ! Moi qui croyait que le bien-être des seniors était une priorité ! » Ou Johan Van Overtveldt qui s'insurgerait : « Incroyable que personne n'investisse dans la lutte contre la fraude fiscale ! Moi qui croyait que l'équilibre budgétaire était une priorité ! » On essaye avec Theo Francken ? « Incroyable tous ces migrants qui traînent au parc Maximilien ! Moi qui croyait que la sécurité était une priorité ! » À la différence près que lui a sûrement dû tweeter ce message... #